



# STATUTS DE LA LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES HANDBALL

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION .....	: 2
TITRE 2 – L’ASSEMBLEE GENERALE .....	: 4
TITRE 3 – ADMINISTRATION .....	: 6
SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	: 6
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR .....	: 10
SECTION 3 – LES COMMISSION.....	: 12
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ.....	: 13
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	: 14
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÉGLEMENTS .....	: 15

*En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu’un licencié, une joueuse qu’un joueur, une pratiquante qu’un pratiquant, une présidente qu’un président, une administratrice qu’un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j’écris ton nom...Guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

# TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

## Article 1 - Forme de l'Association

La Ligue Auvergne Rhône-Alpes (AURA) de Handball est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Handball (F.F.H.B.).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment le Code du sport.

Les présents statuts, après avoir été préalablement validés par la commission compétente de la F.F.H.B. le 14 novembre 2016, ont été adoptés corrélativement à la fusion par voie d'absorption des ligues suivantes, savoir :

- la Ligue du Lyonnais de Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° 1846 le 6 mars 1956 .et dont le siège est sis 34 rue du 35ème régiment d'aviation - 69500 Bron ;
- la Ligue d'Auvergne de Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Puy de Dôme sous le n° 6715, le 13 juin 1966 et dont le siège est sis 62, rue Bonnabaud - 63000 Clermond-Ferrand ;

par la Ligue de Dauphiné-Savoie de Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Isère sous le n°W381001929 en date du 25 septembre 1964 et dont le siège est sis 430 Aristide Bergès - 38330 Montbonnot St-Martin

aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2016. La même assemblée générale a également adopté la nouvelle dénomination suivante, savoir : La Ligue Auvergne -Rhône-Alpes (AURA) de Handball. Celle-ci prend effet en date du 11 février 2017.

## Article 2 - Objet

La Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Handball a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sand Ball, Mini handball, Beach handball, etc.) ainsi que la pratique du para-handball ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sand Ball, Mini handball, Beach handball, etc.) ainsi que la pratique du para-handball ;
- 4) de contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi et les Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sand Ball, Mini handball, Beach handball, etc.) ;
- 5) d'organiser et de promouvoir l'accès à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 6) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- 7) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;

- 8) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 9) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres ligues régionales, avec le Comité régional olympique et sportif français (CROSF) et avec les pouvoirs publics régionaux ;
- 10) de participer à la mise en œuvre de la politique du sport ;

La Ligue Auvergne Rhône Alpes de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à 430 rue Aristide Bergès - 38330 Montbonnot St-Martin.

Il peut être transféré à tout moment par proposition du conseil d'administration adoptée à l'assemblée générale.

Pour le bon fonctionnement administratif de la ligue, et par décision du conseil d'administration, des établissements secondaires du siège seront créés à Bron et Clermont-Ferrand. Ils pourront être transférés par proposition du conseil d'administration adoptée à l'assemblée générale.

### **Article 3 - Composition**

La Ligue Auvergne Rhône Alpes de Handball se compose :

- 1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans la région administrative Auvergne-Rhône Alpes et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.
- 2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration de la ligue, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.
- 3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration de la ligue à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la ligue.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

### **Article 4 - Affiliation**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la fédération peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la Fédération Française de Handball.

### **Article 5 - Licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et de la ligue Auvergne Rhône Alpes de handball de handball.

### **Article 6 - Exercice du pouvoir disciplinaire**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres

membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral, ainsi que par le règlement de la lutte contre le dopage.

## **Article 7 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de la ligue sont :

- 1) La mise en œuvre, en relation avec les comités départementaux de la région administrative Auvergne-Rhône-Alpes de handball d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions ou services dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges ;
- 2) l'organisation, avec le concours de la fédération et des comités départementaux de la région administrative Auvergne Rhône Alpes de handball de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
- 3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
- 4) la formation de sélections régionales en vue des compétitions ou manifestations régionales nationales, voire internationales ;
- 5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- 6) la publication d'un bulletin régional officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la ligue des missions de conseillers techniques sportifs.

## **Article 8 - Contribution**

Les associations affiliées qui composent la ligue contribuent au fonctionnement de celle-ci par :

- 1) Le paiement de l'adhésion annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
- 2) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux dirigeants de plus de 16 ans.

# **TITRE 2 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 9 - Principes**

### **9.1. Composition**

L'assemblée générale régionale se compose de tous les membres de la ligue énumérés à l'article 3 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

### **9.2. Délégués**

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale régionale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

### **9.3. Nombre de voix/licences**

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

### **9.4. Vote par procuration**

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **9.5. Autres participants**

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative. Assistent également à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs, les salariés de droit privé de la ligue, sous réserve d'autorisation du président.

## **Article 10 - Organisation et pouvoirs**

### **10.1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

### **10.2. Ordre du jour**

L'ordre du jour est proposé par le bureau directeur et validé par le conseil d'administration.

### **10.3. Quorum et décisions**

#### **10.3.1**

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

#### **10.3.2**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

## **10.4. Pouvoirs**

### **10.4.1**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions et services, ainsi que sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions et services approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale et les vœux émanant des associations affiliées.

### **10.4.2**

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

## **10.5 - Votes portant sur des personnes**

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

## **10.6 - Procès-verbal**

### **10.6.1**

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la ligue en double minute (papier et support dématérialisé) et consultables.

### **10.6.2**

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

# **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

## **SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 11 - Composition et missions**

#### **11.1 - Composition**

La ligue Auvergne Rhône Alpes de Handball est administrée par un conseil d'administration de trente-six (36) membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

## **11.2 - Missions**

Le conseil d'administration, en relation avec les conseils d'administration des comités départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs consentis à la ligue doivent être déclarées à l'autorité administrative.

## **Article 12 - Membres**

### **12.1 - Membres élus au scrutin de liste**

#### **12.1.1**

Vingt-cinq (25) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ces membres constituent le comité directeur, réunissant les membres du bureau directeur (11 membres), les présidents de commission (7 membres) et sept autres membres.

#### **12.1.2**

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

#### **12.1.3**

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative Auvergne Rhône Alpes où s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans cette région.

#### **12.1.4**

Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

#### **12.1.5**

~~Chaque liste devra comporter au moins dix personnes de chaque sexe.~~

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

#### **12.1.6**

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

#### **12.1.7**

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

#### **12.1.8**

Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

#### **12.1.9**

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

#### **12.2.1**

Onze autres membres du conseil d'administration, dont au moins cinq de chaque sexe représentants des comités départementaux sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

### **12.2.2**

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative Auvergne Rhône Alpes de Handball ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans cette région.

### **12.2.3**

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

## **12.3 - Durée du mandat**

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

## **12.4 - Restrictions**

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

## **12.5 - Surveillance des opérations électorales**

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration de la ligue est assurée par un membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un membre du Comité régional olympique et sportif qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

## **12.6 - Postes vacants**

### **12.6.1 - Membres élus au scrutin de liste**

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

### **12.6.2 - Autres membres**

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre, dans le respect de l'article 12.2.1, lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

## **Article 13 - Fonctionnement**

### **13.1 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue ou à la demande du quart au moins de ses membres.



### **13.2 - Quorum**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

### **13.3 - Procès-verbal**

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la ligue.

### **13.4 - Autres participants**

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

### **13.5 - Absence aux réunions du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

## **Article 14 - Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes de la ligue.

## **Article 15 - Ethique et prévention des conflits d'intérêts**

La ligue reconnaît que la Fédération française de Handball a institué une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts dont les compétences sont définies dans les statuts de la Fédération.

La commission définit dans son règlement intérieur la liste des membres des instances dirigeantes de la ligue qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat du président de la ligue postérieur au 1<sup>er</sup> janvier

## **Article 16 - Aspects financiers**

### **16.1 - Rétribution des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles les dispositions des articles 261-7 1 et 242C du code général des impôts sont mises en œuvre. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les dirigeants concernés ainsi que le montant des indemnités qui leur est alloué.

### **16.2 - Remboursement de frais**

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

## **SECTION 2 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 17 - Elections**

#### **17.1 - Election du Président**

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président de la ligue parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de la ligue ne peut pas excéder le nombre de trois.

#### **17.2 - Élection des membres du bureau directeur**

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, un vice-président délégué, un secrétaire général et un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint et 5 vice-présidents en charge de services. Les domaines de compétences des vice-présidents sont laissés à l'appréciation du président.

Au sein du bureau directeur, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

#### **17.3 - Durée du mandat**

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

## **17.4 - Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur**

### **17.4.1**

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 14, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 12.6., élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 16.1 ou 16.2.

### **17.4.2**

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

### **17.4.3**

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

## **17.5 - Révocation d'un membre du bureau directeur**

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 12.6.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **17.6 – Défaillance à la suite de la démission de membres élus**

Au cas où la ligue n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de ce cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité des missions et affaires courantes de la ligue est confiée à la Fédération Française de Handball.

## **Article 18 - Rôle du Président**

Le président de la ligue préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 19 - Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue. Les dispositions du

présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **Article 20 - Le bureau directeur**

### **20.1 - Rôle**

Le bureau directeur dirige la ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

### **20.2 - Réunions**

Il se réunit à la demande du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La présence d'au moins six de ses membres dont le président ou le vice-président délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

### **20.3 - Votes**

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 19.2 soit respecté.

### **20.4 - Autres participants au bureau directeur**

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

De même, un président de comité départemental désigné par leurs pairs quarante-huit heures après réception de la convocation du bureau directeur assiste avec voix consultative à chacune des séances du bureau directeur.

## **SECTION 3 - LES COMMISSIONS**

### **Article 21 - Les commissions**

#### **21.1 - Élection des présidents de commission**

##### **21.1.1**

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions territoriales, comprenant en particulier une commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

##### **21.1.2**

Les commissions territoriales sont constituées dans le cadre de l'article 6.1.d) des statuts de la fédération et adaptées selon le fonctionnement de la ligue et dans le cadre de l'article 3.2 des règlements généraux de la fédération.

### **21.1.3**

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral peut également être créée sous la responsabilité du médecin de ligue membre du conseil d'administration.

### **21.1.4**

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 20.4, le mandat des présidents des commissions cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

## **21.2 - Autres commissions**

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la ligue, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 20.1.1.

## **21.3 - Comité directeur**

Le bureau directeur et, les présidents de commission et les sept personnes ressources membres du conseil d'administration constituent le comité directeur, tel que défini à l'article 12.1.1, qui participe à la direction de la ligue et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

## **21.4 - Révocation d'un président de commission**

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 12.6.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **21.5 - Vacance d'un poste de président de commission**

### **21.5.1**

En cas de vacance d'un poste de président de commission pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 14, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 12.6.1, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'articles 20.1.1.

### **21.5.2**

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

### **21.5.3**

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

## **TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ**

### **Article 22 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1) le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation, prévue à l'article 20 ci-dessus ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - une adhésion annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
  - la souscription d'abonnements au bulletin officiel régional,
  - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement de la ligue qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
  - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Union Européenne, l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat et autres.

### **Article 23 - Comptabilité**

#### **23.1 - Tenue de la comptabilité**

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

#### **23.2 - Transmission à la fédération**

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

## **TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 24 - Modification des statuts**

#### **24.1 - Convocation de l'assemblée générale**

##### **24.1.1**

Les statuts de la ligue peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

### **24.1.2**

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

### **24.2 - Quorum**

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### **24.3 - Décision**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

## **Article 25 - Dissolution**

### **25.1 - Convocation et décision de l'assemblée générale**

#### **25.1.1**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.2 et 23.3.

#### **25.1.2**

La dissolution de la ligue peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball.

### **25.2 - Conséquences**

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

## **Article 26 - Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

## **TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS**

### **Article 27 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB**

La compatibilité des statuts de la ligue Auvergne Rhône Alpes de Handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts de la ligue seraient de nul effet.

## **Article 28 - Règlements**

### **28.1 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la ligue est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

### **28.2 - Autres règlements**

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions territoriales ou les services compétents, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

## **Article 29 - Surveillance**

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

## **Article 30 - Publication des décisions**

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales ou les services, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

*Le présent règlement intérieur modifié a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball. Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 27 juin 2020.*

**Alain Ripert, Président de Ligue Auvergne Rhône Alpes de Handball**

